

---

# ORDRE

D U

## Gouverneur en Conseil.

---

PROVINCE DU }  
BAS-CANADA. } Savoir.

AU Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la dite Province du Bas-Canada, tenu au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, Jeudi le Septieme jour de Juillet, dans la Trente-fixième Année du Règne de Sa Majesté, et dans l'An de notre Seigneur, Mil sept cent quatrevingt-feize.

PRESENT,

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

**V**U que par un Acte fait et passé dans la dernière Session du Parlement Provincial du Bas Canada, intitulé, "*Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce, entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure* ; il est parmi d'autres choses statué, que pour et durant la continuation du dit Acte il sera et pourra être loisible pour le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, avec l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par ordre ou ordres à être de tems à autre émanés et publiés, de suspendre l'opération du tout, ou d'aucune partie ou parties d'aucune Ordonnance ou Ordonnances, ou d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, relativement au Trafic et Commerce par terre ou par la navigation intérieure, et de donner des directions et faire des Réglemens à l'égard des importations, exportations, droits ou autrement, pour faire le Commerce par terre ou par la navigation intérieure, entre le Peuple et les Territoires de Sa Majesté dans cette Province, et le Peuple et les Territoires des Etats Unis de l'Amérique, nonobstant aucune Loi, Statut, Coutume ou Usage au contraire. Et vu que par un Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, dernièrement conclu entre sa Majesté et les Etats Unis de l'Amérique, signé à Londres le dix-neuvième jour de Novembre, dans l'Année de notre Seigneur, mil sept cent quatrevingt-quatorze, un Commerce libre entre les Sujets de sa Majesté et les Citoyens des dits Etats Unis de l'Amérique, pour les fins du Commerce sous de certains Reglemens y contenus, a été stipulé et convenu. Et vu que plusieurs articles d'effets et de Marchandises, par les Loix de cette Province du Bas-Canada, sont présentement prohibés, aussi bien pour être importés dans cette Province du Bas-Canada des dits Etats Unis, que pour être exportés de là aux dits Etats Unis, c'est pourquoi il est devenu nécessaire de faire certaines provisions pour mettre en effet le Traité susdit selon la teneur d'icelui ; c'est pourquoi SON EXCELLENCE LE GOUVER-

Preamble.